

**Politique de subvention interne du Regroupement des
étudiant(e)s chercheurs en médecine de l'Université de
Sherbrooke**



Adoptée en réunion du conseil d'administration

8 mars 2021

Table des matières

1. Définitions des termes	4
2. Buts et objectifs du programme de subvention	4
3. Catégories de projet	5
3.1 Catégorie 1 : Soutien aux activités académiques, professionnelles et de promotion de la recherche	5
3.2 Catégorie 2 : Soutien aux activités sociales, socioculturelles et communautaires des membres	5
4. Critères déterminant le niveau de financement accordé	5
4.1 La gestion par et pour les membres	5
4.2 Pertinence du projet	6
4.3 Partenariat interdisciplinaire	6
4.4 Développement durable	6
4.5 Visibilité offerte au regroupement	6
4.6 Respect des procédures	6
4.7 Disponibilité des ressources	6
4.8 Lègue des actifs acquis	7
5. Procédures de présentation d'une demande	7
5.1 Liste des documents exigés pour une demande de subvention	7
5.2 Diligence	7
6. Engagement des responsables du projet	7
6.1 Modalité de financement	7
6.2 Entente contractuelle	8
7. Dispositions administratives	8
7.1 Avis aux exécutants	8
7.2 Procédures de diffusion de la politique	8
7.3 Comité d'évaluation	9
7.4 Processus d'évaluation	9
7.5 Reddition de compte à l'assemblée générale	9
7.6 Révision de la politique	10

Chers membres du RECMUS,

Dans l'objectif d'uniformiser, de clarifier et d'augmenter l'accessibilité au financement provenant du RECMUS, le conseil exécutif a décidé d'écrire une politique de subvention claire pour répondre à ce besoin.

Le RECMUS supporte plusieurs projets étudiants et nous espérons que cela encouragera encore plus l'initiative de ses membres.

Prenez note que cette politique est largement inspirée de la politique de financement du Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke (REMDUS)¹ elle-même inspirée de celle de certaines associations étudiantes de l'UQAM.

N'hésitez pas à communiquer avec vos représentants de programme ou encore l'exécutif du RECMUS pour plus de soutien.

Cordialement,

L'équipe du conseil exécutif du RECMUS
Recmus-Med@USherbrooke.ca

¹<http://www.remdus.qc.ca/fr/financez-vos-projets/>

1. Définitions des termes

Association représentante : association regroupant la population étudiante d'une discipline ou d'un département de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, inscrite à un programme de cycle supérieur, reconnue par le RECMUS en vertu de ses règlements généraux.

Conseil exécutif ou CE: Conseil exécutif du RECMUS dont la nature et le fonctionnement sont régulés par le titre IV des règlements généraux du RECMUS.

Groupe promoteur : terme général désignant un groupe d'étudiants membres du RECMUS qui demande la subvention, qu'il soit un groupe informel, une association représentante, un regroupement étudiant ou un autre groupe composé de membres du RECMUS.

Regroupement étudiant : groupe reconnu officiellement par l'Université de Sherbrooke touchant différents centres d'intérêt des étudiants.

RECMUS ou le regroupement: le Regroupement des étudiant(e)s chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke.

REMDUS: le Regroupement des Étudiantes et étudiants de Maîtrise, de diplôme et de Doctorat de l'Université de Sherbrooke.

Subvention: fonds accordés à un groupe promoteur.

2. Buts et objectifs du programme de subvention

Le programme de subvention a pour but de permettre la réalisation de projet par et pour les membres du RECMUS. Plus spécifiquement, le programme cherche à atteindre au moins un des objectifs suivants, mais préférablement l'ensemble :

2.1 Développer la connaissance, le savoir-faire et le savoir-être des membres du RECMUS

2.2 Rassembler et tisser des liens entre les étudiantes et étudiants du RECMUS

2.3 Favoriser l'apprentissage de la gestion de projet participative *par et pour* les membres du regroupement

2.4 Favoriser l'épanouissement de la plus grande diversité possible de disciplines étudiées par les programmes des membres du RECMUS

3. Catégories de projet

Afin de mieux saisir la nature du projet, le groupe promoteur est invité à définir la catégorie dans laquelle s'insère son projet. L'intention principale du projet – et non exclusive – détermine la catégorie pour laquelle une demande peut être faite.

3.1 Catégorie 1 : Soutien aux activités académiques, professionnelles et de promotion de la recherche

Pour être éligible à ce type de subvention, le groupe promoteur doit présenter un projet dont l'intention principale (et non exclusive) est de développer, de diffuser ou encore de produire des connaissances, un savoir-faire ou un savoir-être pour un large public incluant les membres du RECMUS ou de la communauté universitaire. Les colloques, séminaires, congrès ou formations professionnelles organisés par les membres du regroupement sont de bons exemples de tels projets.

Le regroupement ne finance pas l'inscription de membres à de telles activités, mais bien l'organisation *par les membres* de telles activités.

3.2 Catégorie 2 : Soutien aux activités sociales, socioculturelles et communautaires des membres

Pour être éligible à ce type de subvention, le groupe promoteur doit présenter un projet dont l'intention principale (et non exclusive) est de rassembler et de créer des liens sociaux entre les membres du regroupement. Les activités de réseautage, les activités sportives, les soirées 5 à 7 ou toutes autres activités impliquant des échanges sont de bons exemples de tels projets.

4. Critères déterminant le niveau de financement accordé

Le non-respect des critères obligatoires amène un rejet systématique de la demande, alors que le non-respect des autres critères ne fait qu'abaisser son niveau de financement potentiel sans nécessairement mener à son rejet.

4.1 La gestion *par et pour* les membres

- 4.1.1 **Pour les projets de catégorie 2, le promoteur doit être membre en règle du RECMUS (critère obligatoire).**
- 4.1.2 La proportion de membres en règle composant le comité organisateur augmente le niveau de financement potentiel.
- 4.1.3 Le projet doit atteindre les membres du regroupement et avoir des retombées directes sur lesdits membres. Plus les retombées sont directes et touchent un grand nombre de membres, plus son niveau de financement est élevé.

4.2 Pertinence du projet

4.2.1 Le RECMUS ne subventionne pas d'activité à but lucratif (critère obligatoire).

4.2.2 Le projet permet d'atteindre un ou plusieurs objectifs du programme de subvention, plus le projet répond aux objectifs, plus son niveau de financement potentiel est élevé.

4.3 Partenariat interdisciplinaire

4.3.1 Un projet de catégorie 1 favorisant une approche interdisciplinaire augmente les possibilités d'un financement plus élevé.

4.3.2 Un projet de catégorie 2 favorisant l'établissement de relations entre les étudiantes et étudiants de plusieurs départements augmente les possibilités d'un financement plus élevé.

4.3.3 Afin de promouvoir la diversité des cultures propres à chaque discipline, un projet répondant aux autres critères de financement dont la discipline a reçu peu de financement du fond de subvention pour une année donnée sera priorisé.

4.4 Développement durable

4.4.1 Les actions posées dans le cadre de la réalisation du projet et les répercussions concrètes du projet doivent tenir compte des principes de développement durable.

4.5 Visibilité offerte au regroupement

4.5.1 Le RECMUS doit être minimalement mentionné lors de l'activité (critère obligatoire).

4.5.2 La visibilité offerte au regroupement peut augmenter le niveau de financement potentiel accordé à un projet.

4.6 Respect des procédures

4.6.1 La demande de subvention doit contenir tous les documents exigés par la présente politique de subventions. Aucune demande ne peut être acceptée sans la totalité des documents exigés (critère obligatoire).

4.6.2 Le groupe promoteur doit aussi effectuer une demande à une tierce partie et fournir une preuve de cette demande (critère obligatoire).

4.6.3 Une seule demande par projet par année financière peut être traitée (du 1^{er} septembre au 31 août) (critère obligatoire).

4.7 Disponibilité des ressources

4.7.1 Un montant maximum de 500\$ par projet par année peut être accordé et ne peut en aucun cas être dépassé.

4.7.2 Le niveau de financement tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des ressources financières disponibles dans le programme de subvention du RECMUS. Un grand nombre de demandes acceptées réduit les possibilités financement accru pour chaque projet.

4.8 Lègue des actifs acquis

- 4.8.1 Le groupe promoteur doit accepter de léguer – à la fin du projet – toute immobilisation ou tout autre type de matériel non utilisé prioritairement au RECMUS ou – si le C.E. du RECMUS accepte – à une association représentante, à un regroupement étudiant ou à un organisme de charité (critère obligatoire).

5. Procédures de présentation d'une demande

5.1 Liste des documents exigés pour une demande de subvention

- 5.1.1 Formulaire de demande de subvention dûment rempli
- 5.1.2 Document synthèse (5 pages maximum) rédigé par le promoteur présentant le contenu suivant :
- 5.1.2.1 Une courte mise en contexte, comment l'idée s'est imposée au promoteur
 - 5.1.2.2 Une brève description des objectifs du projet et du lien que vous effectuez avec les objectifs de la présente subvention
 - 5.1.2.3 Une structure de financement comprenant les revenus (autres subventions attendues ou revenu de ventes par exemple) et les dépenses (frais d'impression, honoraire, etc.)
 - 5.1.2.4 Une description de la stratégie de communication
 - 5.1.2.5 Une description de la visibilité offerte au RECMUS
 - 5.1.2.6 Une description de votre stratégie de développement durable
- 5.1.3 Un calendrier de réalisation des tâches liées à la gestion du projet
- 5.1.4 Le nom exact à qui le chèque doit être adressé.

5.2 Diligence

Une fausse déclaration dans ces dits documents entraînera le rejet ou le retrait immédiat de la subvention.

6. Engagement des responsables du projet

6.1 Modalité de financement

- 6.1.1 Il n'y aura qu'un seul versement équivalent à 100% du montant total accordé. Le versement sera fait par chèque 15 jours ouvrables après une décision favorable.
- 6.1.2 Il faut prévoir au moins un mois de délai quant à la prise de décision du comité d'évaluation (voir section 7.3).
- 6.1.3 Le versement d'une subvention devra être réclamé 45 jours francs après la fin de l'activité. Le non-respect de cet engagement annule automatiquement la remise des versements non effectués, à moins qu'une entente avec le C.E. soit convenue avant la fin du délai de 45 jours.

6.1.4 Toute dépense présentée dans la demande de subvention qui n'est pas justifiée par une facture ou un contrat d'honoraire annule automatiquement la remise de tout versement et peut obliger le groupe promoteur à rembourser totalement ou partiellement la subvention.

6.2 Entente contractuelle

Avant de recevoir et d'encaisser le premier versement d'une subvention, une entente contractuelle devra être signée entre le RECMUS et le demandeur récipiendaire. Ce contrat devra contenir les informations suivantes, qui demeureront confidentielles :

- 6.2.1 Le nom du projet
- 6.2.2 Le matricule du promoteur responsable
- 6.2.3 L'adresse civique du promoteur responsable
- 6.2.4 Les modalités de financement décrites dans la présente politique
- 6.2.5 Toutes autres informations nécessaires au respect des lois
- 6.2.6 Toutes autres informations jugées nécessaires à inscrire dans le contrat selon les deux parties
- 6.2.7 Une mention indiquant que le fait d'encaisser le chèque de subvention constitue une reconnaissance du contrat par la personne responsable du projet récipiendaire

7. Dispositions administratives

7.1 Avis aux exécutants

La présente politique de subvention se veut complémentaire aux règlements généraux du RECMUS. Lesdits Statuts et règlements du regroupement ont préséance à moins d'avis contraire par un jugement légal.

Le processus d'appel de projet et d'attribution des subventions est réglementé afin de donner à chaque membre un accès égal à l'information, une chance égale d'être subventionné, l'occasion de disposer d'un temps minimal pour préparer une demande et la possibilité que son projet soit jugé sur la base de critères uniformes.

Le détournement de fonds collectifs d'un regroupement comme le RECMUS est un acte passible de poursuites. Il est du devoir de chaque membre du regroupement – qu'il soit représentant élu au conseil exécutif ou membre du regroupement – de faire preuve de vigilance et de veiller à une saine gestion des fonds associatifs.

7.2 Procédures de diffusion de la politique

Le conseil exécutif a l'obligation de diffuser auprès de tous les membres du regroupement – minimalement par un courriel à tous les membres et la distribution aux représentants de programme de dépliants explicatifs – la présente politique de subvention, au plus tard à la fin du mois d'octobre.

Les informations suivantes doivent obligatoirement figurer à la diffusion :

- 7.2.1 Les différentes sources où obtenir la présente politique de subvention
- 7.2.2 Le nom de tous les formulaires à remplir pour faire une demande
- 7.2.3 Le moyen de transmission de la demande

7.3 Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation des projets est le conseil exécutif du RECMUS. Le CE a pour mandat d'évaluer chaque demande et de décider avec le plus d'impartialité possible les candidatures qui obtiendront ou non une subvention. Le comité fonde sa décision à partir des critères, déterminant le niveau de financement accordé, identifiés précédemment (point 4) et doit être exempt d'influence politique et de favoritisme personnel.

Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, les personnes siégeant au CE ne devront pas avoir soumis de demande de subvention. Tout membre du CE ayant un lien indirect avec une demande de subvention doit en aviser le comité au moment de l'analyse. Il reviendra à la présidence du CE de décider s'il est nécessaire que le membre du comité se retire du processus décisionnel lors de l'analyse de la demande concernée.

Le comité se réunit environ une fois par mois selon les dispositions des règlements généraux du RECMUS au titre IV, chapitre IV pour un minimum de 8 fois par année.

7.4 Processus d'évaluation

Le comité d'évaluation des projets a le pouvoir de rejeter une demande de subvention s'il juge que ladite demande ne respecte pas les critères d'évaluation précisés dans la présente politique.

Ce comité a aussi le pouvoir de déterminer le niveau de financement des projets en fonction de :

- 7.4.1 Les fonds disponibles
- 7.4.2 De la réponse des projets aux critères déterminant le niveau de financement des projets

7.5 Reddition de compte à l'assemblée générale

Le conseil d'évaluation doit rendre compte à l'assemblée générale annuelle des membres au moins une fois par année des projets qui ont été soumis. Il doit présenter le raisonnement à partir duquel il a évalué chacun des projets et accordé ou non des subventions à chacun d'eux.

7.6 Révision de la politique

Le comité exécutif a le pouvoir de modifier la présente politique dans la mesure où elle serait ratifiée à la prochaine assemblée générale du RECMUS. Dans le cas contraire, tout changement cesse d'être effectif tel que précisé au titre IV chapitre VI des règlements généraux. L'assemblée générale du RECMUS peut à tout moment exiger la modification de la présente politique.